



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'EAU

Bureau des Services  
Publics de l'Eau

47, rue Jean Jaurès  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

## Compte-rendu des visites du 10 mai et du 1<sup>er</sup> juin 2010 de la station d'épuration de la résidence Les Tamarins

N°2010-27947/DENV/SE du 8 juin 2010

<b>Installation</b>	Station d'épuration de la résidence Les Tamarins
<b>Exploitant</b>	Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie
<b>Commune</b>	Païta
<b>Quartier - adresse</b>	lot 23A 5pie, voie urbaine 98
<b>Date de la première visite</b>	Lundi 10 mai 2010
<b>Nom des participants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SIC</li> <li>- CDE</li> <li>- Service de l'eau de la DENV</li> <li>- Mairie de Païta</li> </ul>
<b>Date de la seconde visite</b>	Mardi 1 <sup>er</sup> juin 2010
<b>Nom des participants</b>	

La visite de la station d'épuration de la résidence Les Tamarins a été réalisée en deux temps. La première visite a été réalisée à l'initiative de la SIC, suite à un problème d'odeurs persistant. La seconde a été réalisée à l'initiative du service de l'eau à des fins de renseignements complémentaires.

### Descriptif de la station d'épuration de la résidence Les Tamarins :

La station d'épuration de la résidence Tamarins est un biodisque Klargest 1200, d'une capacité de 142 équivalents-habitants. Sa mise en service a été effectuée en octobre 2009. Les eaux ménagères et les eaux vannes de la résidence passent par un poste de refoulement avant d'être envoyées dans l'unité comprenant un ouvrage de décantation primaire intégré, le biodisque et un clarificateur intégré également. L'effluent traité est rejeté dans un fossé rejoignant le réseau des eaux pluviales.

### **Situation administrative :**

La station d'épuration a fait l'objet d'une déclaration (récépissé n° 6034-2-4519/DENV/SPPR/BEI/lcc) par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie.

Il est toutefois précisé que l'ouvrage de traitement des eaux usées décrit dans le dossier de déclaration est sensiblement différent de celui mis en œuvre puisqu'il était prévu notamment un dégrillage, un bassin tampon, un décanteur primaire, un ensemble de biodisques, un décanteur lamellaire, un silo à boues et un débitmètre électromagnétique en sortie.

### **Implantation, accès, sécurité, nuisances :**

La station est située sur un terrain à l'arrière de la résidence. Totalement libre d'accès lors de la première visite, une partie de la clôture a été mise en place depuis mais les travaux n'étaient pas terminée lors de la seconde visite. La CDE signale que le portail devra permettre l'accès d'engins au site.

Aucun point d'eau n'est disponible sur le site. Il est rappelé que « l'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements (...) » (art. 3.4 de la délibération n° 10277/DENV/SE fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753)

Lors de la première visite, l'ouverture de la station a révélé qu'elle n'était pas en fonctionnement. Au vu de l'état de l'ouvrage, notamment du niveau de dessèchement des biodisques, il est clair que ceux-ci n'avaient pas tourné depuis plusieurs jours, alors qu'ils doivent être en rotation permanente. La station a été relancée peu après, et aucun arrêt ne s'est produit depuis. Il a pu être constaté lors de la deuxième visite que le film bactérien se redéveloppe sur les disques. Ceux-ci présentent néanmoins toujours un aspect gondolé et abîmé.

L'installation est dépourvue de dispositif de remise en route automatique en cas d'interruption momentanée de l'alimentation électrique, pourtant rendu obligatoire par l'article 2.6 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009. Aucun compteur n'indique le temps de rotation du biodisque, empêchant de connaître avec exactitude le temps de mise hors-service de l'installation lors d'un arrêt. Il est noté par ailleurs que le dispositif d'entrainement et de rotation des disques est sensible aux arrêts de durée importante.

L'installation dégage une forte odeur nauséabonde aux alentours. Pour limiter la diffusion, un confinement du fossé de déversement de l'effluent sous des plaques de béton a été réalisé. Ceci semble fonctionner, toutefois la moindre ouverture de l'ouvrage ou du dispositif prévu pour observer le rejet révèle toujours lors de la deuxième visite une odeur très forte d'H<sub>2</sub>S. La même odeur se retrouve à l'intérieur de la station et jusque dans le poste de relevage. Il est possible que cette odeur soit due à un arrêt prolongé ou répété de l'ouvrage.

L'installation est équipée de deux conduits de ventilation prolongés jusqu'à un niveau supérieur à celui des habitations. Le conduit de sortie est équipé d'une éolienne qui semble bloquée. L'autre ne dispose que d'un champignon d'aération simple.

Il n'y a pas de moyen de secours contre l'incendie, notamment en cas de départ de feu au niveau des installations électriques. Conformément à l'article 4.2 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 (cf. pièce jointe), l'exploitant doit disposer, sur le site de l'installation ou à proximité immédiate de celle-ci, d'un extincteur approprié au risque de feu des installations électriques.

### **Entretien et maintenance :**

La SIC a passé un contrat de maintenance avec la Calédonienne des Eaux depuis la mise en route de l'installation.

Fait nouveau lors de la seconde visite, le poste de relevage présente des déformations importantes et préoccupantes dans sa partie basse. La CDE indique que cela pourrait provenir d'un tassement de terrain suite à l'épisode pluvieux du 20 mai 2010.

Conformément à l'article 416-3 du Code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées un rapport d'incident mettant en lumière les circonstances et causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises et envisagées pour en palier les effets et pour éviter un autre incident similaire.

#### **Autosurveillance, niveau de rejet :**

L'installation ne dispose pas de regard de prélèvement, et les aménagements apportés empêchent l'accès au niveau du rejet. Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009).

#### **Demandes de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées demande, dans un délai de 2 mois :

- La régularisation administrative de l'installation via la transmission d'un porté à connaissance décrivant les installations de traitement effectivement mise en place ;
- La mise en œuvre d'une clôture ;
- L'installation d'un point d'eau à proximité de l'ouvrage ;
- La modification de l'armoire de commande afin d'assurer une remise en route de la station d'épuration après une coupure de courant ;
- La mise en place d'un moyen de secours contre l'incendie adapté en cas de départ de feu de l'armoire de commande ;
- La transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport d'incident sur la déformation de la cuve du poste de refoulement ;
- Si les nuisances olfactives persistent, la réalisation d'un diagnostic de ce phénomène ;

L'inspection des installations classées demande également que soit réalisé chaque année un bilan 24h permettant de justifier d'un niveau de traitement suffisant. Un premier bilan 24h devra donc être réalisé avant octobre 2010.

#### **Photographies de la visite du 10 mai 2010 :**



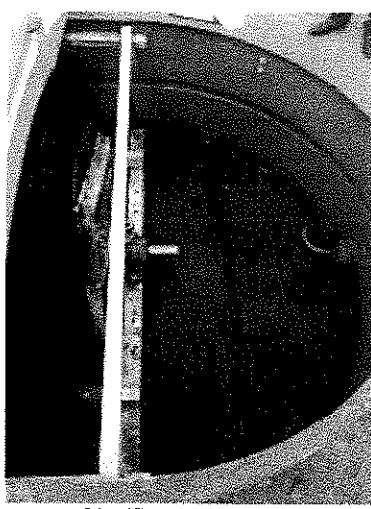
*Poste de refoulement (avant déformation)*



*Décantation primaire intégrée*



*Biodisques desséchées*



*Clarificateur intégré*

**Pièces jointes :**

- Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009
- Délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997
- Article 416-3 du Code de l'environnement de la province sud